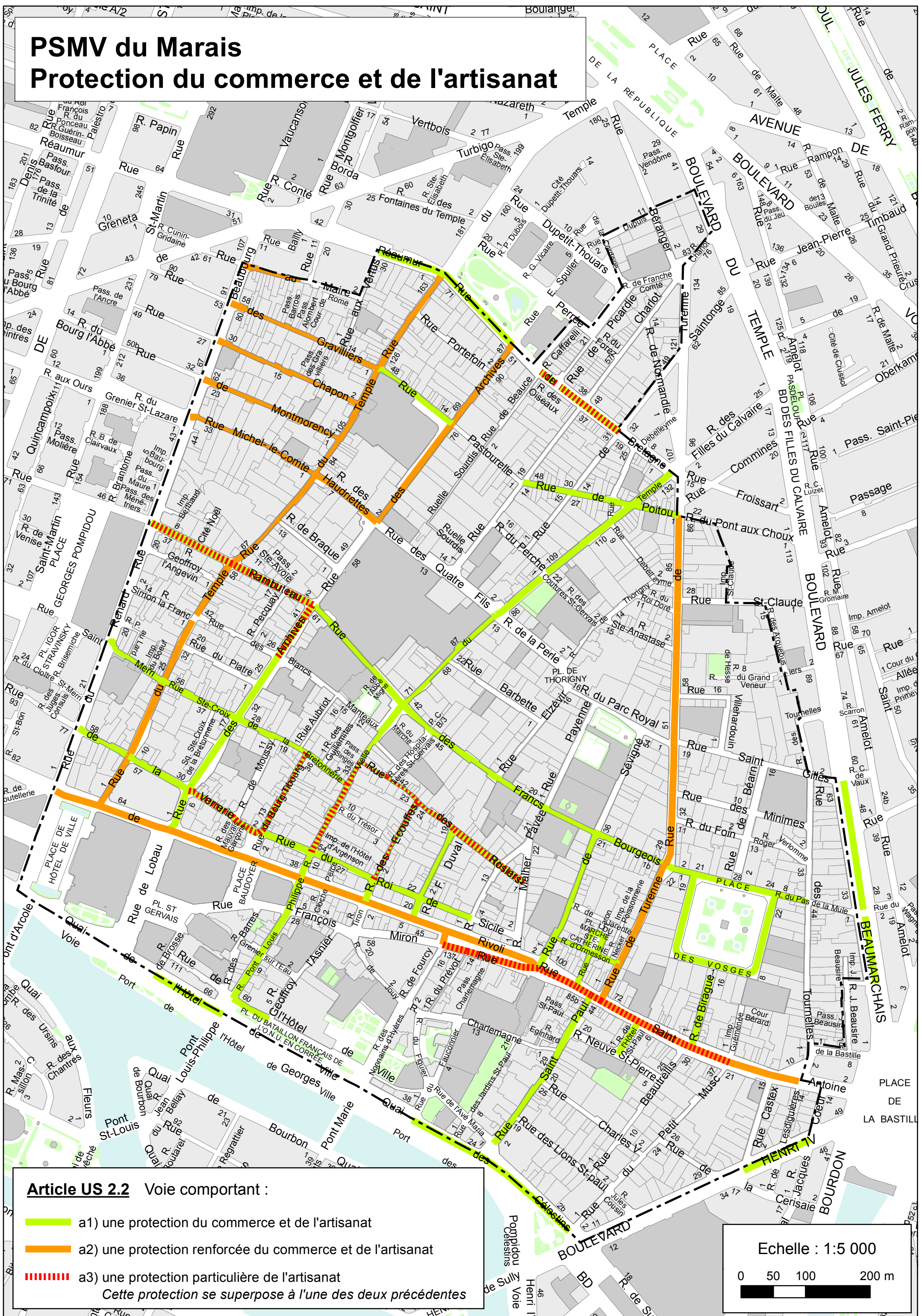


PSMV du Marais

Protection du commerce et de l'artisanat



Article US 2.2 Voie comportant :

- a1) une protection du commerce et de l'artisanat
- a2) une protection renforcée du commerce et de l'artisanat
- - - - - a3) une protection particulière de l'artisanat
Cette protection se superpose à l'une des deux précédentes

